ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 62095

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'examen des dossiers dans le cadre des commisions départementales d'équipement commercial (CDEC). Lors de l'étude des dossiers d'implantation ou d'extension de commerces, la procédure oblige à un passage en CDEC. Cette dernière regroupe des élus, des responsables de chambres consulaires et des responsables économiques locaux. Ceux-ci sont particulièrement bien informés des conséquences, avantages et inconvénients de l'implantation de nouveaux commerces ou d'extension de commerces existants. Néanmoins, une forte majorité de dossiers refusés au plan départemental est acceptée après réexamen en commission nationale d'équipement commercial (CNEC). Il lui demande, tous commerces confondus, la proportion de dossiers acceptés en CNEC après avoir été refusés en CDEC.

Texte de la réponse

Le tableau ci-après indique, pour les années 1997 à 2000, le pourcentage de décisions d'autorisation accordées par la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) à la suite de recours exercés contre des décisions de refus prises par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC). (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62095
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3360
Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4309